



AVANT-PROJET  
DE MODIFICATIONS STATUTAIRES  
DE LA CNAS |



51<sup>e</sup> CONGRÈS  
BORDAUX

DU 22 AU 26  
JUN 2026



# AVANT-PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS



## SOMMAIRE

### NOTE DE LECTURE

Des textes dans un environnement  
statutaire cadré ..... 3

### CHAPITRE I

**PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS  
STATUTAIRES PORTÉES  
PAR LA RÉOLUTION** ..... 4

1. Agir en solidarité face à la montée  
de l'extrême droite ..... 4
2. Modification de la composition  
de la commission de vérification  
des comptes ..... 5
3. Évolutions concernant les conditions  
relatives au soutien financier de la Cnas ..... 5
4. Évolutions concernant les branches  
de prestation de la Cnas ..... 5
5. Textes amendables ..... 7

### CHAPITRE II

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS  
DES STATUTS DE LA CNAS** ..... 8

Notes ..... 14

SOULIGNÉ EN ORANGE,  
LES PROPOSITIONS  
DE MODIFICATIONS STATUTAIRES  
DE LA CNAS PROPOSÉES  
PAR LE CONSEIL NATIONAL  
CONFÉDÉRAL (CNC).



## NOTE DE LECTURE

### DES TEXTES DANS UN ENVIRONNEMENT STATUTAIRE CADRÉ

La résolution amendable de la Cnas, proposée par le Comité de gestion, vise à moderniser et renforcer les statuts de la caisse. Ce texte reflète une volonté d'adaptation aux enjeux actuels et futurs.

**Le document que nous vous proposons a pour objectif de présenter de manière claire les modifications soumises au Congrès confédéral de Bordeaux, et leurs impacts, avec un texte qui présente tout d'abord le sens des modifications proposées** (page 4 et suivantes - Chapitre I, parties 1 à 4), **puis le texte des statuts avant/après modifications proposées** (page 8 et suivantes - Chapitre II «*Propositions de modifications des statuts de la Cnas*»). **Tout le texte des statuts est amendable.**

Le Comité de gestion de la Cnas est l'organe de gouvernance de la Cnas. Confédéré, il est constitué par 10 membres élus au Conseil national confédéral (CNC) et la trésorière de la CFDT. Comme le souligne le rapport d'activité de la Cnas, le Comité de gestion s'est réuni régulièrement pour analyser les besoins et les évolutions nécessaires. Conformément à l'article 12 des statuts de la Cnas, le Comité de gestion est en effet chargé de proposer au CNC les ajustements nécessaires, qui sont ensuite examinés lors du Congrès confédéral. Ces travaux approfondis ont permis de formuler des propositions validées par le CNC et, proposées au Congrès confédéral de Bordeaux. Ces modifications visent d'une part à renforcer la structure politique et solidaire de la Cnas et d'autre part à faire les ajustements nécessaires aux évolutions du monde du travail et de la CFDT.

Une fois les modifications statutaires adoptées en congrès (et donc les nouveaux statuts), le Comité de gestion pourra soumettre au CNC les éventuelles modifications du Règlement intérieur (RI) confédéral.

En effet, le règlement intérieur et la répartition financière des ressources de la Cnas seront ajustés après le Congrès, en fonction des évolutions de la charte de la cotisation ou du référentiel CFDT. Les travaux du Comité de gestion permettront d'évaluer l'utilisation des lignes budgétaires et d'apporter les ajustements nécessaires pour garantir une gestion optimale des ressources.

En somme, cet avant-projet de modifications statutaires s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la mission de solidarité et de soutien de la Cnas, tout en s'adaptant aux défis contemporains.

#### CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

Validation des propositions de modifications statutaires soumises par le Comité de gestion de la Cnas.

#### SYNDICATS

Propositions d'amendement.

#### COMMISSION DES RÉOLUTIONS DE LA CNAS

Intégration éventuelle des amendements.

#### CONGRÈS

- Débats éventuels.
- Vote des nouveaux statuts.

#### CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

Adoption du nouveau RI confédéral sur proposition du Comité de gestion de la Cnas.

# PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PORTÉES PAR LA RÉOLUTION

RÉUNI EN PLUSIEURS SESSIONS SUR LE 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2025, LE COMITÉ DE GESTION A ENTÉRINÉ PLUSIEURS PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES EN VUE DU CONGRÈS 2026 : LES TRAVAUX ENGAGÉS ONT PORTÉ TANT SUR LES FONDAMENTAUX DE LA CNAS, QUE LA PROSPECTIVE AU REGARD DE SON ACTIVITÉ ET DES DYNAMIQUES ENGAGÉES PAR LES SYNDICATS ET STRUCTURES FÉDÉRATIVES. ENFIN, DES MESURES DE CLARIFICATION SONT SUGGÉRÉES. AU FINAL, LES TRAVAUX DU COMITÉ DE GESTION ANCRENT PLUS QUE JAMAIS LA CNAS DANS SA RAISON D'ÊTRE : PORTER SECOURS AUX MILITANTES ET MILITANTS ET ADHÉRENTES ET ADHÉRENTS DANS UN CADRE SOLIDAIRE, RESPECTUEUX, DE DÉPENSES MUTUALISÉES.

## 1. AGIR EN SOLIDARITÉ FACE À LA MONTÉE DE L'EXTRÊME DROITE

**C'est la modification la plus structurelle.**

Dans le contexte de la montée des idées d'extrême droite, et dans l'hypothèse de l'arrivée au pouvoir de partis qui souhaitent mettre en œuvre de telles idées, la Cnas souhaite prévoir une nouvelle situation d'ouverture à prestation. En effet, le Comité estime que des dispositifs Cnas, notamment les dossiers « Juridique » et « Expertise », permettent d'intervenir si les droits fondamentaux des adhérentes et adhérents et militantes et militants sont remis en cause dans le cadre du droit du travail, mais cela ne couvre pas tous les cas possibles. Sont envisagés ici les conflits qui ne seraient pas directement liés au travail mais qui nécessiteraient une assistance juridique et/ou financière. On pense par exemple aux travailleurs étrangers qui perdraient l'autorisation administrative de travailler, ou encore aux militantes et militants qui seraient menacés en raison de leur engagement en faveur des droits fondamentaux et de la démocratie par des groupes ou mouvements se réclamant des idéologies d'extrême droite voire par le pouvoir politique lui-même.

La question de la prise en charge financière des préjudices subis devra faire l'objet de précision quant aux conditions d'attribution et aux montants alloués mais cela ne relève pas du niveau statutaire. L'idée est de pouvoir proposer l'élargissement des prestations à ces cas nouveaux et de laisser la main au Comité de gestion pour en définir la mise en œuvre et les jurisprudences internes.

**Le Comité de gestion propose donc de rajouter à la fin de l'article 2 des statuts un nouveau paragraphe, qui explicite l'intention politique et le cadre de la prestation :**

### ARTICLE 2

« Cette caisse a pour but, par une solidarité entre tous, d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant notamment un soutien :

- aux adhérents engagés dans un conflit du travail ou de la protection sociale ;
- aux syndicats engagés dans des actions juridiques ou parajudiciaires pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux syndicats engagés dans le recours à des actions d'expertise ou de conseil pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux militants victimes de répression antisyndicale ;
- aux syndicats pour mener des actions en direction des salariés les plus éloignés du syndicalisme ;
- aux services rendus aux adhérents dans le cadre de leur situation de travail, de leur parcours professionnel et de l'accès à leurs droits sociaux. »

### MODIFICATION DEMANDÉE

#### ARTICLE 2

Ajouter à la fin de l'article : « La Cnas est soucieuse des attaques contre les droits fondamentaux et la démocratie. Elle a donc également pour objet d'assurer un secours quant aux conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par toute action d'un pouvoir politique, ou de toute organisation, groupe ou mouvement aux fins de menacer la démocratie ou les droits fondamentaux. Dans ce cadre, elle assure, après examen du Comité de gestion, des prestations de soutien, un secours aux adhérents et aux syndicats concernés. »

## 2. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Le Comité de gestion propose de réduire de 4 à 2 membres la commission de vérification des comptes. Cette proposition, pragmatique, résulte de deux constats :

- les appels à candidatures en CNC ne sont pas pourvus sur la mandature ;
- il y a eu deux démissionnaires à 1 an de la fin de mandature, non remplacés faute de candidat.e.

Le rôle de la commission de vérification des comptes est important, même s'il évolue pour sortir du cadre strictement technique pour aborder des missions plus politiques. En termes de processus, pour les exercices de clôture, la Cnas assure la supervision des opérations par le contrôle d'un ou une expert-e-comptable externe (Audissol) suivi de la mission de contrôle des commissaires aux comptes. C'est une garantie supplémentaire de la sincérité des comptes Cnas. Le rôle des vérificateurs aux comptes est de plus en plus tourné vers des conseils de gestion.

Il en résulte donc qu'une commission de vérification, si elle est nécessaire, peut se limiter à 2 personnes.

### MODIFICATION DEMANDÉE

#### ARTICLE 13

Réduire de 4 à 2 membres la commission de vérification des comptes.

## 3. ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER DE LA CNAS

L'article 3 des statuts prévoit de suspendre le paiement des cotisations en cas d'interruption du contrat de travail. Cette proposition semble exorbitante, en termes de prérogatives Cnas. Il n'appartient pas aux statuts de la Cnas d'évoquer la suspension des cotisations. Cette prérogative ne relève que des syndicats. Aussi, pour prendre en compte les difficultés de paiement des cotisations des adhérentes et adhérents confrontés à une perte de revenu, la Cnas rappelle sa vocation de solidarité par le biais de la formulation suivante « *les difficultés particulières relatives au maintien des prestations, rencontrées par les adhérents, seront examinées par le Comité de gestion* ». Ce qui permet l'examen de prise en charge de dossier si les cotisations n'ont pas été acquittées à la suite de difficultés financières.

### MODIFICATIONS DEMANDÉES

#### ARTICLE 3

Suppression de la mention « *en cas d'interruption du contrat de travail entraînant une perte des revenus antérieurs supérieure à 50 % le paiement des cotisations est suspendu* » et ajouter « *Les difficultés particulières relatives au maintien des prestations, rencontrées par les adhérents, seront examinées par le Comité de gestion* »

## 4. ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES BRANCHES DE PRESTATION DE LA CNAS

### 4.1. LA BRANCHE CONSEIL ET EXPERTISE

Le Comité de gestion propose de supprimer l'assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse. **Cette suppression ne concerne pas les actions préalables au contentieux, obligatoires ou non, telles qu'on en trouve principalement en droit public : recours gracieux, recours hiérarchique et Recours administratif préalable obligatoire (Rapo). Ces procédures précontentieuses spécifiques resteront prises en charge via la branche juridique.** Aujourd'hui, ce qui est soumis au Comité de gestion dans le cadre de la **branche Conseil et Expertise** relève de la consultation d'opportunité judiciaire, ce qui n'est pas l'esprit de la prise en charge de l'expertise. Elle se traduit très souvent par une consultation d'avocat (du réseau Avec ou autres), facturée au syndicat pour un avis sur un dossier individuel ou collectif. L'action syndicale n'est pas intégrée à la démarche de consultation. Ce n'est pas l'esprit de la prestation mise en place.

### MODIFICATION DEMANDÉE

#### ARTICLE 4

Suppression de l'assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse.

### 4.2. L'ASSURANCE VIE PROFESSIONNELLE COUVRANT LES ADHÉRENTES ET ADHÉRENTS

Aujourd'hui, cette assurance nommée « vie professionnelle » est remise en cause par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des secteurs bancaires et assurantiels), car elle contient des conditions particulières non conformes aux exigences de conditions qui ne peuvent être que générales (c'est son avis). La Macif a par conséquent informé la Cnas que le contrat « vie professionnelle » arrivait à échéance au 31 décembre 2025.

### MODIFICATION DEMANDÉE

#### ARTICLE 4 - F

Suppression de l'assurance « vie professionnelle » couvrant les adhérents lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

### 4.3. ANIMATION DE LA FORMATION DES DÉFENSEUR-ES

L'article 4 mentionne que la Cnas participe à l'animation et la formation des défenseurs. Les textes de nos congrès récents ont fait évoluer ce cadre sans que les statuts aient été mis à jour. C'est le rôle des Unions régionales interprofessionnelles (URI), pas de la Cnas.

## MODIFICATION DEMANDÉE

### ARTICLE 4 - F

Suppression de « la Cnas contribue à l'animation et la formation des défenseurs. »

## 4.4. LA BRANCHE GRÈVE

Le cadre actuel de la prestation exclut de toute intervention de la Cnas les grèves générales. Il est proposé de rajouter la notion de mobilisation générale. En effet, la Cnas ne couvre que la cessation du travail.

## MODIFICATION DEMANDÉE

### ARTICLE 6

Ajouter « et mobilisations » après grèves dans la phrase « se trouvent exclues de toute intervention de la Cnas les grèves générales. »

## 4.5. FORMULATION

**4.5.1.** Dans plusieurs articles le Comité de gestion propose des modifications de formulation : le « Conseil national » est complété par sa dénomination entière pour éviter toute ambiguïté, soit le « Conseil national confédéral » et non simplement le « Conseil national » (plusieurs articles concernés).

## MODIFICATION DEMANDÉE

Toutes les occurrences des statuts : ajouter « confédéral » derrière « Conseil national ».

**4.5.2.** Afin d'assurer une cohérence des textes Cnas avec les textes confédéraux il n'est plus fait référence au « fichier national des adhérents » ou « fichier SCPVC » mais au « référentiel CFDT ».

## MODIFICATION DEMANDÉE

### ARTICLE 3

Remplacer « fichier national des adhérents » ou « fichier SCPVC » par « référentiel CFDT ».

### 4.5.3. ARTICLE 3

## MODIFICATION DEMANDÉE

Remplacer « membre » par « adhérent ».

### 4.5.4. ARTICLE 2 ET 4

## MODIFICATION DEMANDÉE

Remplacer « répression antisyndicale » par « répression syndicale ».

## 4.6. CLARIFICATION D'ARTICLE

Préciser dans l'**article 5** que l'ouverture du droit aux aides financières est subordonnée à l'envoi d'une demande qui se doit d'être préalable.

## MODIFICATION DEMANDÉE

### ARTICLE 5

Ajouter « préalable » derrière demande.

## 4.7. DÉPLACEMENT D'ARTICLE

Le principe de prise d'acte de démission en cas d'absences injustifiées d'un membre du Comité de gestion à deux réunions ordinaires du Comité de gestion est transféré de l'article 10 à l'article 9 pour plus de lisibilité.

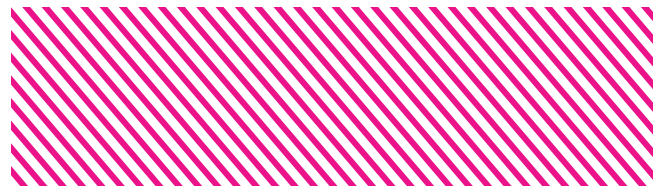
## MODIFICATIONS DEMANDÉES

### ARTICLE 9

Ajouter à la fin « Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil national confédéral. Il en est de même si le retrait est volontaire. »

### ARTICLE 10

Supprimer « Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil national confédéral. Il en est de même si le retrait est volontaire. »



## 5. RÉCAPITULATIF DES TEXTES AMENDABLES

### 5.1. ARTICLE 2

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Rajouter à la fin de l'article 2 : « La Cnas est soucieuse des attaques contre les droits fondamentaux et la démocratie. Elle a donc également pour objet d'assurer un secours quant aux conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par toute action d'un pouvoir politique, ou de toute organisation, groupe ou mouvement aux fins de menacer la démocratie ou les droits fondamentaux. Dans ce cadre, elle assure, après examen du Comité de gestion, des prestations de soutien, un secours aux adhérents et aux syndicats concernés. »

### 5.2. ARTICLES 2 ET 4

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Remplacer « répression antisyndicale » par « répression syndicale ».

### 5.3. ARTICLE 3

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Suppression de la mention « en cas d'interruption du contrat de travail entraînant une perte des revenus antérieurs supérieure à 50% le paiement des cotisations est suspendu et les prestations sont maintenues » et ajouter : « Les difficultés particulières relatives au maintien des prestations, rencontrées par les adhérents, seront examinées par le Comité de gestion. »

### 5.4. ARTICLE 3

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Remplacer « fichier national des adhérents » ou « fichier SCPVC » par « référentiel CFDT ».

### 5.5. ARTICLE 3

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Remplacer « membre » par « adhérent ».

### 5.6. ARTICLE 4

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Suppression de « l'assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse ».

### 5.7. ARTICLE 4 - F

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Suppression de « l'assurance "vie professionnelle" couvrant les adhérents » lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

### 5.8. ARTICLE 4 - F

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Suppression de « la Cnas contribue à l'animation et la formation des défenseurs. »

### 5.9. ARTICLE 5

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Ajouter « préalable » derrière « demande ».

### 5.10. ARTICLE 6

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Ajouter « et mobilisations » après grèves dans la phrase « se trouvent exclues de toute intervention de la Cnas les grèves générales ».

### 5.11. ARTICLE 9

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Ajouter à la fin « Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du CNC. Il en est de même si le retrait est volontaire. »

### 5.12. ARTICLE 10

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Supprimer « Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du CNC. Il en est de même si le retrait est volontaire. »

### 5.13. ARTICLE 13

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Remplacer le nombre de 4 par 2 pour nombre de membres de la commission de vérification des comptes.

### 5.14. DANS TOUTES LES OCCURRENCES DES STATUTS

#### MODIFICATION DEMANDÉE

Ajouter « confédéral » derrière « Conseil national ».

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CNAS

## 1. CONSTITUTION ET PRÉAMBULE

### ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), qui en détient la personnalité juridique, une Caisse Nationale d'Action Syndicale, communément dénommée C.N.A.S.

Cette caisse résulte de la fusion du F.A.S. (Fonds Confédéral d'Action professionnelle et de défense Syndicale) et de la C.N.A.P. (Caisse Nationale d'Action Professionnelle et de défense syndicale).

Elle est alimentée par les cotisations versées par tous les adhérents des syndicats affiliés à la CFDT.

## 2. BUTS

### ARTICLE 2

Cette caisse a pour but, par une solidarité entre tous, d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant notamment un soutien :

- aux adhérents engagés dans un conflit du travail ou de la protection sociale ;
- aux syndicats engagés dans des actions juridiques ou parajudiciaires pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux syndicats engagés dans le recours à des actions d'expertise ou de conseil pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux militants victimes de répression antisyndicale ;
- aux syndicats pour mener des actions en direction des salariés les plus éloignés du syndicalisme ;
- aux services rendus aux adhérents dans le cadre de leur situation de travail, de leur parcours professionnel et de l'accès à leurs droits sociaux.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

## 1. CONSTITUTION ET PRÉAMBULE

### ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), qui en détient la personnalité juridique, une Caisse nationale d'action syndicale, communément dénommée Cnas.

Cette caisse résulte de la fusion du FAS (Fonds confédéral d'action professionnelle et de défense syndicale) et de la Cnap (Caisse nationale d'action professionnelle et de défense syndicale).

Elle est alimentée par les cotisations versées par tous les adhérents des syndicats affiliés à la CFDT.

## 2. BUTS

### ARTICLE 2

Cette caisse a pour but, par une solidarité entre tous, d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant notamment un soutien :

- aux adhérents engagés dans un conflit du travail ou de la protection sociale ;
- aux syndicats engagés dans des actions juridiques ou parajudiciaires pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux syndicats engagés dans le recours à des actions d'expertise ou de conseil pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux militants victimes de répression antisyndicale ;
- aux syndicats pour mener des actions en direction des salariés les plus éloignés du syndicalisme ;
- aux services rendus aux adhérents dans le cadre de leur situation de travail, de leur parcours professionnel et de l'accès à leurs droits sociaux.

La Cnas est soucieuse des attaques contre les droits fondamentaux et la démocratie. Elle a donc également pour objet d'assurer un secours quant aux conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par toute action d'un pouvoir politique, ou de toute organisation, groupe ou mouvement aux fins de menacer la démocratie ou les droits fondamentaux. Dans ce cadre, elle assure, après examen du Comité de gestion, des prestations de soutien, un secours aux adhérents et aux syndicats concernés.

La Cnas a également pour objet de prendre en charge les conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par l'action ou les actions d'un pouvoir politique en contradiction avec les valeurs défendues par la CFDT.

### 3. DROITS AUX PRESTATIONS

#### ARTICLE 3

Pour certaines prises en charge et aides financières prévues à l'article 4 ci-après, les adhérents devront justifier de l'affiliation et du paiement de 6 mois de cotisations continus à la CFDT, l'inscription au fichier SCPVC faisant foi, ou la preuve tangible que la personne a bien payé ses cotisations pendant cette période.

Tout membre en retard de six mois de cotisations au moment de l'intervention de la Cnas perd, de ce fait, les droits acquis.

Les cotisations sont dues pendant la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant les actions ou recours soutenus par la Cnas.

En cas d'interruption du contrat de travail entraînant une perte des revenus antérieurs supérieure à 50 %, le paiement des cotisations est suspendu et les prestations sont maintenues.

Tout syndicat ne respectant pas les règles de la charte financière ou qui est en retard dans le paiement de ses cotisations doit régulariser sa situation à l'égard du SCPVC avant de pouvoir bénéficier ou faire bénéficier ses adhérents des aides financières prévues.

### 4. AIDES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 4

La Cnas assure six catégories de soutiens financiers :

##### A. BRANCHE GRÈVE :

Versement d'une aide financière aux adhérents en cas de grève ou de lock-out ;

##### B. BRANCHE ACTIONS DE PROXIMITÉ :

Contribution au financement d'actions visant la proximité et l'organisation collective des salariés les plus éloignés du syndicalisme.

##### C. BRANCHE JURIDIQUE :

Participation financière aux frais occasionnés par les actions juridiques ou parajudiciaires y compris précontentieuses engagées pour :

- la défense du droit syndical ou son extension,
- la défense des adhérents,
- l'application des dispositions réglementaires, législatives et conventionnelles du travail et qui présentent un caractère d'intérêt général dans la branche ou l'entreprise concernée.

### PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

### 3. DROITS AUX PRESTATIONS

#### ARTICLE 3

Pour certaines prises en charge et aides financières prévues à l'article 4 ci-après, dont les dispositions sont définies par le règlement intérieur, les adhérents doivent justifier du paiement de 6 mois de cotisations continus à la CFDT, l'inscription au référentiel CFDT faisant foi, ou la preuve tangible que l'adhérent a bien payé ses cotisations pendant cette période.

Les cotisations sont dues pendant toute la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant toutes les actions ou recours soutenus par la Cnas.

Tout membre adhérent en retard de six mois de cotisations au moment de l'intervention de la Cnas perd, de ce fait, les droits acquis.

Les cotisations sont dues pendant la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant les actions ou recours soutenus par la Cnas.

En cas d'interruption du contrat de travail entraînant une perte des revenus antérieurs supérieure à 50 %, le paiement des cotisations est suspendu et les prestations sont maintenues.

Les difficultés particulières relatives au maintien des prestations, rencontrées par les adhérents, seront examinées par le Comité de gestion.

Tout syndicat ne respectant pas les règles de la charte financière ou qui est en retard dans le paiement de ses cotisations doit régulariser sa situation à l'égard du SCPVC avant de pouvoir bénéficier ou faire bénéficier ses adhérents des aides financières prévues.

### 4. AIDES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 4

La Cnas assure six catégories de soutiens financiers (dont les conditions sont définies dans le règlement intérieur) :

##### A. BRANCHE GRÈVE :

Versement d'une aide financière aux adhérents en cas de grève ou de lock-out ;

##### B. BRANCHE ACTIONS DE PROXIMITÉ :

Contribution au financement d'actions visant la proximité et l'organisation collective des salariés les plus éloignés du syndicalisme.

##### C. BRANCHE JURIDIQUE :

Participation financière aux frais occasionnés par les actions juridiques ou parajudiciaires y compris précontentieuses engagées pour :

- la défense du droit syndical ou son extension,
- la défense des adhérents,
- l'application des dispositions réglementaires, législatives et conventionnelles du travail et qui présentent un caractère d'intérêt général dans la branche ou l'entreprise concernée.

La Cnas participe également aux conséquences financières civiles, pénales et réglementaires de jugements prononcés à l'encontre des syndicats ou militants lorsque leur action syndicale est à l'origine des poursuites engagées contre eux.

#### D. BRANCHE CONSEIL ET EXPERTISE:

Participation financière aux frais occasionnés par:

- une assistance juridique pour la rédaction et la sécurisation d'accords syndicaux revêtant une complexité particulière avérée.
- une assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse.
- une mission d'expertise relative à une action syndicale qui ne peut être assurée dans le cadre des instances représentatives du personnel.

#### E. BRANCHE SERVICE AUX ADHÉRENTS:

Prise en charge financière des outils mis en place pour apporter une aide aux adhérents face aux problèmes rencontrés dans leur situation de travail et leur parcours professionnel.

#### F. BRANCHE ACTIONS DIVERSES:

Dans le cadre de cette branche, la Cnas:

- assure un soutien aux victimes de la répression antisyndicale;
- garantit certains risques liés à l'action syndicale (risques physiques et défaut de la défense juridique);
- assure auprès d'un tiers les adhérents lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles;
- contribue à l'animation et la formation des défenseurs;
- assure la couverture juridique des défenseurs.

Les règles, modalités et montant des interventions sont fixés au règlement intérieur.

### ARTICLE 5

L'ouverture du droit aux aides financières est subordonnée à l'envoi d'une demande correspondant à l'intervention sollicitée et s'exerce dès l'accord du Comité de gestion.

Le syndicat est responsable financièrement à l'égard de la Cnas des indemnités ou participations financières qui auraient été décomptées ou payées en dehors des règles prévues par les statuts et le règlement intérieur.

## 5. BRANCHE GRÈVE

### ARTICLE 6

Se trouvent exclues de toute intervention de la Cnas les grèves générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral. En cas de grèves généralisées concernant plusieurs secteurs professionnels ou interprofessionnels, le Comité de gestion appréciera, en fonction des disponibilités, le montant des aides financières à verser.

En tout état de cause, la Cnas n'est pas tenue de verser les indemnités prévues par les statuts et le règlement intérieur au-delà de ses ressources.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

La Cnas participe également aux conséquences financières civiles, pénales et réglementaires de jugements prononcés à l'encontre des syndicats ou militants lorsque leur action syndicale est à l'origine des poursuites engagées contre eux.

#### D. BRANCHE CONSEIL ET EXPERTISE:

Participation financière aux frais occasionnés par:

- une assistance juridique pour la rédaction et la sécurisation d'accords syndicaux revêtant une complexité particulière avérée.
- ~~une assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse.~~
- une mission d'expertise relative à une action syndicale qui ne peut être assurée dans le cadre des instances représentatives du personnel.

#### E. BRANCHE SERVICE AUX ADHÉRENTS:

Prise en charge financière des outils mis en place pour apporter une aide aux adhérents face aux problèmes rencontrés dans leur situation de travail et leur parcours professionnel.

#### F. BRANCHE ACTIONS DIVERSES:

Dans le cadre de cette branche, la Cnas:

- assure un soutien aux victimes de la répression antissyndicale;
- garantit certains risques liés à l'action syndicale (risques physiques et défaut de la défense juridique);
- ~~assure auprès d'un tiers les adhérents lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles;~~
- ~~contribue à l'animation et la formation des défenseurs;~~
- assure la couverture juridique des défenseurs.

Les règles, modalités et montant des interventions sont fixés au règlement intérieur.

### ARTICLE 5

L'ouverture du droit aux aides financières est subordonnée à l'envoi d'une demande préalable correspondant à l'intervention sollicitée et s'exerce dès l'accord du Comité de gestion.

Le syndicat est responsable financièrement à l'égard de la Cnas et de ses adhérents des indemnités ou participations financières qui auraient été décomptées ou payées en dehors des règles prévues par les statuts et le règlement intérieur.

## 5. BRANCHE GRÈVE

### ARTICLE 6

Se trouvent exclues de toute intervention de la Cnas les grèves et mobilisations générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral.

En cas de grèves généralisées concernant plusieurs secteurs professionnels ou interprofessionnels, le Comité de gestion appréciera, en fonction des disponibilités, le montant des aides financières à verser.

En tout état de cause, la Cnas n'est pas tenue de verser les indemnités prévues par les statuts et le règlement intérieur au-delà de ses ressources.



## 6. AFFECTATION DES RESSOURCES

### ARTICLE 7

Le budget de la Cnas adopté par le Conseil National entre deux congrès répartit les recettes affectées aux différentes branches. Les affectations à l'intérieur de chaque branche sont fixées par le Comité de gestion selon les critères, conditions et formes définis au règlement intérieur.

## 7. GESTION

### ARTICLE 8

La Caisse nationale d'action syndicale est gérée par un Comité de gestion de onze membres :

- 10 membres élus par le Conseil National ;
- le trésorier confédéral.

Le permanent responsable du service siège au Comité de gestion avec une voix consultative.

Le Comité de gestion est élu par le Conseil National qui suit chaque congrès.

### ARTICLE 9

Le Comité de gestion élit en son sein :

- un président ;
- un trésorier

qui disposent des prérogatives attachées habituellement à ces responsabilités.

### ARTICLE 10

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire huit fois par an et exceptionnellement sur demande de la moitié au moins des membres ou sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout membre absent, sans motif, de deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil National de la CFDT. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

### ARTICLE 11

Le Comité de gestion est responsable devant le Conseil National de la CFDT auquel il présente chaque année un compte rendu des gestion et d'activité.

Le Comité de gestion publie au moins tous les ans les indicateurs des différentes branches d'activité, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

## 6. AFFECTATION DES RESSOURCES

### ARTICLE 7

Le budget de la Cnas adopté par le Conseil national confédéral entre deux congrès répartit les recettes affectées aux différentes branches.

Les affectations à l'intérieur de chaque branche sont fixées par le Comité de gestion selon les critères, conditions et formes définis au règlement intérieur.

## 7. GESTION

### ARTICLE 8

La Caisse nationale d'action syndicale est gérée par un Comité de gestion de onze membres :

- 10 membres élus par le Conseil national confédéral ;
- le trésorier confédéral.

Le permanent, responsable du service de la Cnas, siège au Comité de gestion avec une voix consultative.

Le Comité de gestion est élu par le Conseil national confédéral qui suit chaque congrès.

### ARTICLE 9

Le Comité de gestion élit en son sein :

- un président ;
- un trésorier.

qui disposent des prérogatives attachées habituellement à ces responsabilités.

Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil national confédéral. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

### ARTICLE 10

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire huit fois par an et exceptionnellement sur demande de la moitié au moins des membres ou sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout membre absent, sans motif, de deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil National de la CFDT. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

### ARTICLE 11

Le Comité de gestion est responsable devant le Conseil national confédéral auquel il présente chaque année un compte rendu des gestion et d'activité.

Le Comité de gestion publie au moins tous les ans les indicateurs des différentes branches d'activité, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 12**

Le Comité de gestion a pour attribution :

- de suivre la situation financière de la Cnas ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice et de dresser le bilan annuel ;
- d'assurer le placement des fonds disponibles, dans le cadre des orientations générale définies par le règlement intérieur et le Conseil National ;
- de prendre toutes les décisions financières ou administratives prévues par les statuts et définies par le règlement intérieur concourant au bon fonctionnement de la Caisse ;
- de proposer au Conseil National les modifications au règlement intérieur jugées nécessaires, ainsi que celles concernant les statuts qui seraient soumises après étude, pour décision au congrès confédéral ;
- d'examiner le rapport annuel de la Commission confédérale d'organisation sur l'utilisation du fonds de syndicalisation selon les orientations du Bureau national ;
- de présenter les rapports de gestion et d'activités au Conseil national et au congrès confédéral de la CFDT.

Le Comité de gestion s'interdit toute intervention dans les décisions de grève qu'il aura à soutenir. Il n'aura, en aucun cas, à donner son accord préalable pour le financement des actions décidées par les organisations affiliées, qui gardent la liberté totale de leurs décisions.

**ARTICLE 13**

Une commission de vérifications des comptes, de quatre membres, est également élue pour trois ans par le Conseil National qui suit le congrès confédéral de la CFDT. La commission procède chaque année à la vérification des opérations comptables, elle dresse un procès-verbal de l'exactitude des comptes et de la régularité des écritures. Elle rend compte au Conseil National.

**ARTICLE 14**

L'administration de la Cnas est assurée par les services de la Confédération. Les frais réels engagés sont à couvrir sur les recettes. Une fois par an, le Bureau national confédéral est informé sur l'activité et les comptes de la Cnas.

**8. ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS CONFÉDÉRAL**

**ARTICLE 15**

La Caisse nationale d'action syndicale étant l'expression de la solidarité de tous les adhérents de la CFDT, le congrès confédéral est saisi pour décision :

- des propositions de modification aux présents statuts ;
- du rapport d'activité ;
- de la dissolution de la Cnas.

**PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX**

**ARTICLE 12**

Le Comité de gestion a pour attribution :

- de suivre la situation financière de la Cnas ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice et de dresser le bilan annuel ;
- d'assurer le placement des fonds disponibles, dans le cadre des orientations générale définies par le règlement intérieur et le Conseil national confédéral ;
- de prendre toutes les décisions financières ou administratives prévues par les statuts et définies par le règlement intérieur concourant au bon fonctionnement de la Caisse ;
- de proposer au Conseil national confédéral les modifications au règlement intérieur jugées nécessaires, ainsi que celles concernant les statuts qui seraient soumises après étude, pour décision au congrès confédéral ;
- d'examiner le rapport annuel de la Commission confédérale d'organisation sur l'utilisation du fonds de syndicalisation selon les orientations du Bureau national ;
- de présenter les rapports de gestion et d'activités au Conseil national confédéral et au congrès confédéral de la CFDT.

Le Comité de gestion s'interdit toute intervention dans les décisions de grève qu'il aura à soutenir. Il n'aura, en aucun cas, à donner son accord préalable pour le financement des actions décidées par les organisations affiliées, qui gardent la liberté totale de leurs décisions.

**ARTICLE 13**

Une commission de vérifications des comptes, de deux membres, est également élue pour la mandature par le Conseil national confédéral qui suit le congrès confédéral de la CFDT. La commission procède chaque année à la vérification des opérations comptables, elle dresse un procès-verbal de l'exactitude des comptes et de la régularité des écritures. Elle rend compte au Conseil national confédéral.

**ARTICLE 14**

L'administration de la Cnas est assurée par les services de la Confédération. Les frais réels engagés sont à couvrir sur les recettes. Une fois par an, le Bureau national confédéral est informé sur l'activité et les comptes de la Cnas.

**8. ATTRIBUTION DU CONGRÈS CONFÉDÉRAL**

**ARTICLE 15**

La Caisse nationale d'action syndicale étant l'expression de la solidarité de tous les adhérents de la CFDT, le congrès confédéral est saisi pour décision :

- des propositions de modification aux présents statuts ;
- du rapport d'activité ;
- de la dissolution de la Cnas.



## 9. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

### ARTICLE 16

Le Conseil National de la CFDT, dans la première session qui suit le congrès confédéral :

- adopte le règlement intérieur ;
- élit le Comité de gestion et la Commission de vérification des comptes ;
- fixe la répartition budgétaire entre les différentes branches de la Cnas.

Par ailleurs, il doit prendre connaissance annuellement du rapport de gestion et du procès-verbal de la commission de vérification des comptes qui comprendra l'état des réserves dont le volume des engagements.

Sur proposition du Comité de gestion, il décide des modifications à apporter au règlement intérieur ou à soumettre au congrès confédéral concernant les statuts.

Il peut également être amené à examiner les recours aux décisions d'intervention prises par le Comité de gestion et contestées par les syndicats.

## 10. APPLICATION DES STATUTS

### ARTICLE 17

Tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement de la Caisse est soumis en appel du Conseil National et en dernier ressort au congrès confédéral.

## 11. LA DISSOLUTION

### ARTICLE 18

La dissolution de la Caisse nationale d'action syndicale ne peut être prononcée que par le congrès confédéral en un vote par mandat et acquise par la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié des mandats établis.

### ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'avoir de la Caisse nationale d'action syndicale ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été créée.

En conséquence, cet avoir sera utilisé pour continuer le versement des aides financières reprises à l'article 4 des présents statuts ou dévolu à un organisme CFDT qui, éventuellement, se constituerait afin de poursuivre des objectifs identiques à ceux de la caisse dissoute.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

## 9. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

### ARTICLE 16

Le Conseil national confédéral de la CFDT, dans la première session qui suit le congrès confédéral :

- adopte le règlement intérieur ;
- élit le Comité de gestion et la Commission de vérification des comptes ;
- fixe la répartition budgétaire entre les différentes branches de la Cnas.

Par ailleurs, il doit prendre connaissance annuellement du rapport de gestion et du procès-verbal de la commission de vérification des comptes qui comprendra l'état des réserves dont le volume des engagements.

Sur proposition du Comité de gestion, il décide des modifications à apporter au règlement intérieur ou à soumettre au congrès confédéral concernant les statuts.

Il peut également être amené à examiner les recours aux décisions d'intervention prises par le Comité de gestion et contestées par les syndicats.

## 10. APPLICATION DES STATUTS

### ARTICLE 17

Tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement de la Caisse est soumis en appel du Conseil national confédéral et en dernier ressort au Congrès confédéral.

## 11. LA DISSOLUTION

### ARTICLE 18

La dissolution de la Caisse nationale d'action syndicale ne peut être prononcée que par le Congrès confédéral en un vote par mandat et acquise par la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié des mandats établis.

### ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'avoir de la Caisse nationale d'action syndicale ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été créée.

En conséquence, cet avoir sera utilisé pour continuer le versement des aides financières reprises à l'article 4 des présents statuts ou dévolu à un organisme CFDT qui, éventuellement, se constituerait afin de poursuivre des objectifs identiques à ceux de la caisse dissoute.





# NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes, starting below the 'NOTES' header and extending to the bottom of the page.





# AVANT-PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS



**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

4, BOULEVARD DE LA VILLETTE  
75955 PARIS CEDEX 19

**[CFDT.FR](http://CFDT.FR)**